

## Arrêt

**n° 65 368 du 4 août 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. La Ville de Liège, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**
- 2. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif déposé par la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Selon la partie requérante, le requérant a, le 2 juin 2010, introduit une demande d'attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale de Liège.

1.2. Le 8 mars 2011, le délégué du Bourgmestre de Liège a pris, à son encontre, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union : N'a pas fourni de contrat de travail ni de preuves d'avoir une chance réelle d'être engagé dans les délais requis».*

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Demande de suspension.**

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite, notamment, de suspendre la décision attaquée.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur la base de la réglementation européenne applicable [...] ; [...] ».

Dès lors, force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette dernière est irrecevable.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des termes mêmes de l'acte attaqué et, notamment, de la signature de l'agent délégué du Bourgmestre dont il est revêtu, que celui-ci a été pris la première partie défenderesse, tandis que l'examen du dossier administratif déposé par la seconde partie défenderesse, révèle, pour sa part, que celle-ci n'a transmis à la première partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre. Il ne peut, dès lors, être considéré que la seconde partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée.

Par conséquent, il convient de prononcer sa mise hors de la présente cause.

### **2.3. Défaut de la première partie défenderesse.**

2.3.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 23 juin 2011, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

2.3.2. Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Elle soutient en substance que le requérant a prouvé avoir travaillé.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles « 18 CE » et 8.2, 8.4 et 10.1 de la directive 2004/38 du Parlement et du Conseil européen du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Elle fait valoir que « [...] l'article 8 impose à l'Etat membre de prendre en considération la situation personnelle de la personne intéressée et d'appliquer des sanctions proportionnées et soutient qu'« en ce qu'elle constraint la partie requérante à quitter le territoire à défaut d'avoir trouvé un travail rémunéré dans le délai fixé, la décision méconnait le droit européen [...] », se référant à cet égard à deux arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes et à deux arrêts du Conseil de céans.

### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, le Conseil constate que la première partie défenderesse ne lui a pas transmis un dossier administratif. Or, en vertu de l'article 39/59, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. [...] ».

4.2. Sur le premier moyen, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant aurait produit deux contrats de travail à l'appui de sa demande, est, en vertu de la

disposition rappelée au point 4.1., réputée prouvée dès lors qu'aucun élément du dossier de procédure ne permet de penser que ce fait serait manifestement inexact.

Force est dès lors de constater que la première partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant n'avait pas fourni de contrat de travail à l'appui de sa demande, alors qu'il lui appartenait d'apprécier les documents produits et, le cas échéant, d'indiquer dans la motivation de la décision attaquée la raison pour laquelle elle estimait que ceux-ci n'établissaient pas la qualité de travailleur ou de demandeur d'emploi du requérant.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé sur ce point.

4.3.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 10.1 de la directive 2004/38 précitée, le moyen manque en droit. En effet, cette disposition relative au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre ne s'applique pas à la situation du requérant, qui est citoyen de l'Union.

4.3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe qu'en l'absence de dépôt du dossier administratif par la première partie défenderesse – et notamment des pièces relatives à la demande introductory du requérant et à la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire quoi aurait dû être prise par la première partie défenderesse sur la base de l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 -, l'argumentation de la partie requérante, qui considère que la décision attaquée est la première décision rendue par la première partie défenderesse et que cette décision viole le droit communautaire en ce qu'elle notifie automatiquement un ordre de quitter le territoire au requérant qui n'a pas produit les documents requis pour l'obtention de son droit de séjour, doit être suivie.

En effet, la partie requérante rappelle à bon droit, que la Cour de Justice des Communautés européennes a jugé en son arrêt du 23 mars 2006 (Commission c/ Belgique), qu'« Une telle mesure d'éloignement automatique porte atteinte à la substance même du droit de séjour directement conféré par le droit communautaire. Même si un Etat membre peut, le cas échéant, prendre une mesure d'éloignement dans l'hypothèse où un ressortissant d'un Etat membre n'est pas en mesure de produire, dans un délai déterminé, les documents établissant qu'il satisfait aux conditions financières requises, la nature automatique de la mesure d'éloignement, telle que celle prévue par la législation belge, la rend disproportionnée. En effet, en raison de l'automaticité de l'ordre d'éloignement, cette législation ne permet pas qu'il soit tenu compte des raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pas effectué les démarches administratives nécessaires et de son aptitude éventuelle à établir qu'il répond aux conditions auxquelles le droit communautaire subordonne son droit de séjour ».

Il résulte de ce qui précède qu'en notifiant automatiquement un ordre de quitter le territoire au requérant, sans tenir compte des raisons pour lesquelles il n'a pas effectué les démarches administratives nécessaires et de son aptitude éventuelle à établir qu'il répond aux conditions auxquelles le droit communautaire subordonne son droit de séjour, la première partie défenderesse a violé à tout le moins l'article 18 du TFUE.

Le second moyen est dès lors fondé.

## 5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La seconde partie défenderesse est mise hors de cause.

## **Article 2.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. RENIERS